

II

(Actes préparatoires)

CONSEIL

AVIS CONFORME N° 1/89

donné par le Conseil, au titre de l'article 54 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en vue du cofinancement de la construction d'une ligne nouvelle permettant la mise en service d'un train à grande vitesse entre Paris et Brest, Quimper, le Croisic, La Rochelle, Toulouse, Tarbes et Hendaye (Projet TGV Atlantique)

(89/C 53/08)

Par lettre du 21 novembre 1988, la Commission des Communautés européennes a sollicité du Conseil des Communautés européennes, au titre de l'article 54 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme en vue du cofinancement de la construction d'une ligne nouvelle permettant la mise en service d'un train à grande vitesse entre Paris et Brest, Quimper, le Croisic, La Rochelle, Toulouse, Tarbes et Hendaye (Projet TGV Atlantique).

Le Conseil a donné l'avis conforme sollicité lors de sa 1296^e session du 13 février 1989.

Par le Conseil

Le président

C. SOLCHAGA CATALAN
